

REPUBLIQUE FRANCAISE

=====

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE GAP**

Le vingt-cinq septembre deux mille vingt-six à 18h15,
Le Conseil Municipal de la Ville de Gap, s'est réuni au Quattro, après convocation légale,
sous la présidence de M. Roger DIDIER.

NOMBRE DE CONSEILLERS	En exercice : 43 Présents à la séance : 35
DATE DE LA CONVOCATION	18/09/2026
DATE DE L'AFFICHAGE PAR EXTRAIT DE LA PRESENTE DELIBERATION	02/10/2026

OBJET :

**Désaffectation et déclassement du domaine public communal d'une emprise de 45 m²
cadastrée section AK n° 381, détachée du terrain d'assiette de l'école maternelle
Paul-Émile Victor**

Étaient présents :

M. Roger DIDIER , Mme Rolande LESBROS , M. Olivier PAUCHON , Mme Delphine ROLLAND , M. Jérôme MAZET , Mme Catherine ASSO , M. Jean-Pierre MARTIN , Mme Céline ZARB , M. Jean-Louis BROCHIER , Mme Solène FOREST , Mme Zoubida EYRAUD-YAAGOUB , Mme Ginette MOSTACHI , M. Pierre PHILIP , Mme Mélissa FOULQUE , M. Joël REYNIER , Mme Françoise BERNERD , M. Alexandre MOUGIN , M. Dorian DEININGER , Mme Johanna CLERC , Mme Isabelle CAMBOS , M. Bruno PATRON , Mme Elodie BRUTINEL LARDIER , M. Alain BLANC , Mme Valérie PAUCHON-BIANCOLINO , Mme Christiane BAR , M. Elie CORDIER , M. Jean-Pierre BRIARD , Mme Claudie BOYER , M. Jean-Jacques ROSTAN , Mme Sophie DELFINO , M. Axel BERRIAUX , Mme Savine JUNOT , Mme Mylène ARMANDO , Mme Aurélie ALLEMAND , Mme Jennifer WILD
Conseillers Municipaux, formant la majorité des membres en exercice.

Excusé(es) :

M. Vincent MEDILI procuration à M. Roger DIDIER, M. Claude BOUTRON procuration à M. Jérôme MAZET, Mme Nina AMAR CAL procuration à Mme Zoubida EYRAUD-YAAGOUB, M. Richard GAZIGUIAN procuration à M. Joël REYNIER, M. Gil SILVESTRI procuration à Mme Catherine ASSO, Mme Chiara GENTY procuration à Mme Solène FOREST, M. Georges MUNOZ procuration à Mme Ginette MOSTACHI, Mme Charlotte KUENTZ procuration à Mme Savine JUNOT

Il a été procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil : Mme Elodie BRUTINEL LARDIER, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné(e) pour remplir ces fonctions qu'il(elle) a acceptées.

Le rapporteur expose :

Origine de propriété

Par acte de vente reçu 18 mars 1983, l'Office Public de l'Habitat des Hautes-Alpes a cédé à la Ville de Gap la parcelle cadastrée section AK n°223, d'une superficie de 3671 m², constituant le terrain d'assiette de l'école maternelle Paul Emile Victor.

Les limites de propriété de cette parcelle ont été définies au mois d'août 1983 par le cabinet MAURIN-ROJON, géomètre-expert à GAP.

Situation matérielle constatée

A l'ouest, la limite séparative avec la parcelle attenante cadastrée section AK n°222, propriété de l'Office Public de l'Habitat des Hautes-Alpes, est aujourd'hui matérialisée sur le terrain par un muret et une clôture. Cet ouvrage se trouve implanté en retrait de la limite de propriété telle que définie en 1983.

Il en résulte, entre le muret et la limite de propriété, une emprise résiduelle en nature d'espace vert, située en dehors du périmètre clos et sécurisé de l'école, dépourvue de tout accès depuis celle-ci, et qui n'est ni utilisée pour les besoins du service public de l'enseignement, ni ouverte à l'usage direct du public de l'école.

Cette emprise ne fait l'objet d'aucun aménagement indispensable à l'exécution des missions du service public scolaire et ne présente aucune utilité pour le fonctionnement de l'établissement.

Désaffectation et déclassement

L'emprise décrite ci-dessus a été acquise et incorporée au domaine public communal comme accessoire du terrain d'assiette de l'école maternelle. L'implantation du muret et de la clôture en retrait de la limite juridique a mis fin, dans les faits, à son affectation.

Cette désaffectation matérielle est attestée par le reportage photographique annexé à la présente délibération.

Il est précisé que cette emprise, faute de décision de déclassement, est demeurée jusqu'à ce jour une dépendance du domaine public communal, nonobstant sa désaffectation matérielle, et est à ce titre restée inaliénable et imprescriptible en application de l'article L. 3111-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

Il convient en conséquence de constater cette désaffectation et de prononcer, en tant que de besoin et à titre de régularisation, le déclassement de l'emprise, conformément à l'article L. 2141-1 du même code.

Ce déclassement ne portant pas sur une voie communale et n'ayant pour effet de porter atteinte ni aux fonctions de desserte ni aux conditions de circulation, il n'est pas soumis à enquête publique préalable.

Division parcellaire

Un document modificatif du parcellaire cadastral a été dressé en août 2026 par le cabinet SALLA-LECOMTE, géomètre-expert à Gap, pour le compte de la Ville de Gap, et déposé auprès du service du cadastre sous le numéro 5465F, numéroté le 11 Août 2026.

Aux termes de ce document, la parcelle cadastrée AK n°223 est divisée, pour l'objet des présentes en deux parcelles nouvelles :

Parcelle	Superficie	Situation
AK n° 380	35a 25ca	Terrain d'assiette de l'école maternelle Paul-Émile Victor — demeure affectée au service public de l'enseignement et conserve son caractère de dépendance du domaine public communal
AK n° 381	45ca	Emprise désaffectée objet du présent déclassement

Un extrait du plan de division correspondant est annexé à la présente délibération.

Finalité de l'opération

L'opération a pour objet de mettre la limite juridique en concordance avec la limite de fait existante et de permettre, à terme, la cession de l'emprise déclassée.

La présente délibération ne vaut pas décision d'aliéner. Les conditions de la cession, notamment son prix, feront l'objet d'une délibération distincte prise au vu de l'avis du service des domaines, dans les conditions prévues à l'article L. 2241-1 du code général des collectivités territoriales, et sous réserve de la constitution préalable des servitudes nécessaires au maintien des réseaux existants.

La présente délibération sera transmise au représentant de l'État dans le département et publiée sous forme électronique sur le site internet de la commune.

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2241-1 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2111-1, L. 2111-2, L. 2141-1 et L. 3111-1 ;

VU le code de l'éducation, notamment son article L. 212-4 ;

VU le code de la voirie routière, notamment son article L. 141-3 ;

VU l'acte de vente du 18 mars 1983 par lequel l'Office public de l'habitat des Hautes-Alpes a cédé à la Ville de Gap la parcelle cadastrée AK n° 223 ;

VU le plan de délimitation dressé au mois d'août 1983 par le cabinet MAURIN-ROJON, géomètre-expert à Gap ;

VU le constat de désaffectation, reportage photo en date du 16 septembre 2025 ;

VU le document modificatif du parcellaire cadastral et le plan de division dressés en Août 2026 par le cabinet SALLA-LECOMTE, géomètre-expert à Gap, annexés à la présente délibération ;

VU l'avis favorable de la commission de l'urbanisme, de l'agriculture et de la transition énergétique en date du 14 septembre 2026 ;

CONSIDÉRANT que l'emprise cadastrée AK n° 381 est située hors du périmètre clos de l'école maternelle Paul-Émile Victor, qu'elle n'est plus utilisée pour les besoins du service public de l'enseignement et qu'elle n'est pas ouverte à l'usage direct du public de l'Ecole ;

CONSIDÉRANT qu'elle ne comporte aucun aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public ;

CONSIDÉRANT que sa désaffectation matérielle est établie et qu'il y a lieu, en conséquence, d'en prononcer le déclassement ;

Décision :

Il est proposé sur avis favorable de la Commission de l'Urbanisme, de l'Agriculture et de la Transition Énergétique réunie le 14 septembre 2026 :

Article 1 : de constater la désaffectation de l'emprise d'une superficie de 45m², cadastrée section AK n°381, telle que délimitée au plan de division annexé à la présente délibération.

Article 2 : de prononcer, en tant que de besoin et à titre de régularisation, le déclassement de cette emprise du domaine public communal. Celle-ci est incorporée au domaine privé de la commune à compter du caractère exécutoire de la présente délibération.

Article 3 : de constater que la parcelle cadastrée section AK n°380, d'une superficie de 35a 25ca demeure affectée au service public de l'enseignement et conserve son caractère de dépendance du domaine public communal.

Article 4 : d'autoriser Monsieur le Maire à accomplir l'ensemble des formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération, notamment la transmission de celle-ci et du document modificatif du parcellaire cadastral au service du cadastre en vue de la mise à jour de la documentation cadastrale, et à signer tout document afférent.

Mise aux voix cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

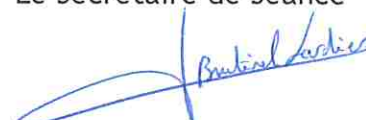
- POUR : 43

Le Maire



Roger DIDIER

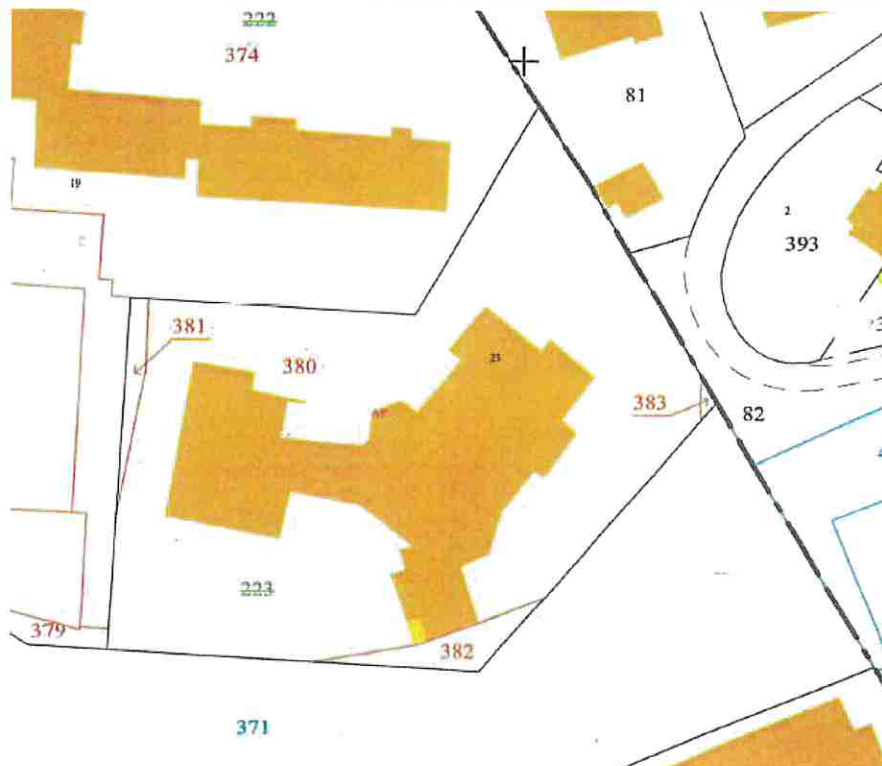
Le Secrétaire de Séance



Elodie BRUTINEL LARDIER

Transmis en Préfecture le : 6 OCT 2026

Affiché ou publié le : 6 OCT 2026



Annexe n° 2 - Reportage photographique attestant de la désaffectation en date du 16 septembre 2025

